



**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**A R R E T E COMPLÉMENTAIRE N ° BCTE 2018 – 119 du 12 octobre 2018  
modifiant les prescriptions imposées à la société MOULIN BOIS ENERGIE pour  
l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois et de cogénération soumise à  
autorisation à Dunières**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2009-113 du 16 avril 2009 autorisant la société MOULIN-BOIS-ENERGIE à exploiter une installation de fabrication de granulés de bois et de cogénération implantée ZA de Ville à Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL/B3/2015-115 en date du 28 octobre 2015 modifiant les prescriptions imposées à la société MOULIN BOIS ENERGIE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois et de cogénération soumise à autorisation à Dunières ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 8 décembre 2017, complétée le 16 avril 2018 et modifiée le 10 juillet 2018 par la société MOULIN-BOIS-ENERGIE et les notices d'impact et de danger jointes à cette déclaration ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 20 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet peut être réalisée, moyennant des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Nature des installations et classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2009 est modifié comme suit :

« La Société « SAS MOULIN BOIS ÉNERGIE », dont le siège social est situé ZA de Ville 43220 DUNIERES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre au lieu-dit ZA de Ville 43220 DUNIERES, l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage de granulés de bois et d'une installation de combustion et de cogénération avec de la biomasse forestière comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, trituration, granulation, tamisage de substances végétales et tous produits organiques naturels	Fabrication de granulés de bois	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Mini : 500 kW	1 575 kW
1532	3	D	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés	silos fermés ou ouverts, stockage en intérieur ou extérieur, en vrac ou en sacs	volume susceptible d'être stocké	Maxi : 20 000 m <sup>3</sup>	18 743 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A-2	DC	Installation de combustion	installation de co-génération et installation de combustion brûlant des produits connexes de scierie issus du b(V) de la définition de biomasse	Puissance thermique	Maxi : 20 MW	13 + 6,7 MW = 19,7 MW
2160	2	NC	Silos de produits organiques dégageant des poussières inflammables	silo de sciures sèches	volume total de stockage	Maxi : 5 000 m <sup>3</sup>	2050 m <sup>3</sup>
2661	2	NC	Transformation de polymères par procédé mécanique	Banderoleuse de palettes et soudeuse de sacs	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Maxi : 2 t/j	0,9 t/j
2663	2	NC	Produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage des produits d'emballage	volume susceptible d'être stocké	Maxi : 1 000 m <sup>3</sup>	45 m <sup>3</sup>

(1) A = autorisation – E = enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La superficie du site aménagé représente 34 189 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales AM 118, 810, 848, 852, 877, 878, 879, 882, 883, 884, 885, 886 et 887.

Le stockage des matériaux combustibles comporte 1 silo métallique de 2 050 m<sup>3</sup> de sciures sèches, 4 silos métalliques totalisant 9 230 m<sup>3</sup> de granulés-bois en vrac, 3 700 m<sup>3</sup> de granulés en sacs sur palettes sous hangar

dédié, 1 000 m<sup>3</sup> d'écorces en stockage extérieur, 2 x 429 m<sup>3</sup> d'écorces en fosse béton couverte, 4 x 1 200 m<sup>3</sup> de sciures et plaquettes humides en fosse béton couverte et 150 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.

L'installation de fabrication de granulés bois comprend 1 broyeur à marteaux de 355 kW, 3 presses de 315 kW, 1 affineur à marteaux de 160 kW, 1 cribleur de 37,5 kW, 1 ensacheuse de 37,5 kW, 1 mélangeuse horizontale à 22 kW, 1 crible rotatif de 7,5 kW, 1 tamiseur rotatif de 7,5 kW et 1 tamiseur de 0,37 kW ;

La chaudière de cogénération a une puissance thermique de 13 MW. Une seconde chaudière bois biomasse indépendante de la première a une puissance de 6,7 MW. Elles sont alimentées exclusivement par des écorces et des plaquettes forestières. Le traitement des fumées est assuré par un électrofiltre. La chaleur récupérée alimente des séchoirs à bois et les deux sècheurs à sciures de l'unité de granulation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 2 : Rejets dans l'eau et dans l'air

Le texte de l'article 4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets de l'arrêté du 16 avril 2009 modifié susvisé est modifié comme suit :

### « 4.2.1 – Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de cogénération	13 MW	Biomasse : écorces, plaquettes forestières
2	Chaudière biomasse	6,7 MW	Biomasse : écorces, plaquettes forestières
3	Unité de granulation avec 3 presses	945 kW	
4	Unité de broyage extérieure	355 kW	
5	Silo de sciures sèches	2 050 m <sup>3</sup>	

### 4.2.2 – Conditions générales de rejet :

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	19 mètres	6 m/s
Conduit N° 2	17 mètres	6 m/s

L'unité de cogénération est pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

#### 4.2.3 – Valeurs limites de concentrations des rejets :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3, 4 et 5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6,00%	
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>	<i>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</i>
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup>	
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>	
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	

#### 4.2.4 – Mesures périodiques de la pollution rejetée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère des conduits 1 et 2 et une mesure du flux massique et des poussières du rejet des conduits 3, 4 et 5, selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les conduits 1 et 2, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de la chaudière de 6,7 MW. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et composés organiques volatils non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des

substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration (un électrofiltre est installé).

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Le tableau de l'article 5.3 «Conditions de rejets au milieu récepteur» de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des plateformes en enrobé et des voiries	Eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Néant	Réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration communale de Dunières
Milieu récepteur	Ruisseau de Dunières après passage en bassin de lissage de 1 545 m <sup>3</sup> et débit de fuite de 10l/s/ha	Ruisseau de Dunières après passage en bassin de lissage de 1 545 m <sup>3</sup> et débit de fuite de 10l/s/ha	Ruisseau de Dunières
Point de prélèvement	En sortie de séparateur d'hydrocarbures ou par défaut en sortie du bassin de lissage des eaux pluviales	Néant	Néant

### ARTICLE 3 : Bruit et vibrations

L'article 7.1 « Règles de construction et d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, l'accès à la zone arrière du bâtiment de granulation sera limité au strict nécessaire ; entretien, maintenance et évacuation des cendres. La zone de chargement et déchargement des produits et matières se feront en façade de ce bâtiment. Toutes les installations bruyantes : chaudières, turbine à vapeur, sécheurs, presses de granulation, broyeurs, électrofiltres, cyclones et dépoussiéreurs devront être conçues, installées et exploitées dans le souci de limiter les bruits et vibrations. Pour la lutte contre le bruit, les installations seront conçues avec les aménagements suivants :

- chaudières : bâtiment clos, structure béton, charpente bac acier et structure métallique avec bardage double peau ;
- électrofiltres : structure isolante sur zone d'émission ;
- turbine : bâtiment clos et enceinte béton ;

- sècheurs : extracteur d'air dirigé à l'opposé des zones d'habitation avec aspirateur extérieur, dispositifs d'affaiblissements acoustiques du bâti et des cheminées d'extraction de l'air humide ;
- presses à granulés : bâtiment clos et enceinte bois avec complexe isolant ;
- silos : convoyeurs à bandes ;
- broyeur sous le silo : isolé dans une enceinte en béton ;
- broyeur de 355 kW : enceinte en béton, couverte ;
- stockage des écorces, sciures humides et plaquettes : fosses enterrées et couvertes ;
- convoyeurs de distribution : la bande transporteuse est placée l'intérieur d'un capotage.
- convoyeurs à bandes (turbulateur) : la bande transporteuse est placée sur tapis d'air et à l'intérieur d'un capotage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

#### **ARTICLE 4 : Stockage des produits finis**

L'article 8.4 «Comportement au feu des bâtiments» de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de la chaudière bois de 6,7 MW est réalisé en béton de résistance REI 120. Le local du broyeur de 355 kW est en béton de résistance REI 120. Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de granulés de bois sous le hangar de stockage des produits finis doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées dans le cadre du porter à connaissance de juillet 2018, V3. Le stockage des bois ou matériaux combustibles analogues en façade des bâtiments est proscrit. »

#### **ARTICLE 5 : Délais et Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dunières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de Dunières, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice de la société SA MOULIN BOIS ÉNERGIE dont le siège social est ZA de Ville - 43220 DUNIERES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX.